



Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

Provisoire

4753^e séance

Mardi 13 mai 2003, à 15 h 15

New York

| | | |
|--------------------|---|-----------------------|
| <i>Président :</i> | M. Akram | (Pakistan) |
| <i>Membres :</i> | Allemagne | M. Pleuger |
| | Angola | M. Gaspar Martins |
| | Bulgarie | M. Tafrov |
| | Cameroon | M. Belinga-Eboutou |
| | Chili | M. Valdés |
| | Chine | M. Wang Yingfan |
| | Espagne | M. Arias |
| | États-Unis d'Amérique | M. Negroponte |
| | Fédération de Russie | M. Lavrov |
| | France | M. de La Sablière |
| | Guinée | M. Traoré |
| | Mexique | M. Aguilar Zinser |
| | République arabe syrienne | M. Wehbe |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir Jeremy Greenstock |

Ordre du jour

Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance reprend à 15 h 25.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe le Conseil de sécurité que j'ai reçu de la représentante de l'Arménie une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Davtyan (Arménie) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Grèce. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Vassilakis (Grèce) (*parle en anglais*) : Puisque c'est la première fois que nous prenons la parole sous votre présidence, permettez-moi tout d'abord, de vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à ces fonctions. Je voudrais également faire part de nos chaleureuses félicitations au Président sortant, le Représentant permanent du Mexique, pour son excellent travail.

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays candidats à l'adhésion – Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie –, les pays associés, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, ainsi que le pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, l'Islande, souscrivent à cette déclaration.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationale est une préoccupation majeure de l'Union européenne. Dans ce contexte, nous appuyons vigoureusement tous les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies et au sein des organisations régionales en vue de renforcer les mécanismes visant à prévenir et à éliminer les différends qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et visant à régler pacifiquement ces différends.

L'Union européenne est pleinement résolue à mettre en oeuvre les instruments internationaux existants et les divers principes et règles concernant le règlement pacifique des différends internationaux. Nous adhérons fermement au principe qui veut que les États agissent de manière à prévenir l'apparition ou l'aggravation des différends ou des situations de crise dans leurs relations internationales, en particulier en s'acquittant de leurs obligations au regard du droit international. Dans le même ordre d'idées, nous estimons que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de recourir à des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties et dont la persistance risque de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

À cet égard, l'Union européenne attache une grande importance au Chapitre VI de la Charte et, en particulier, aux diverses méthodes de prévention et de règlement des différends qui sont mentionnés dans ses Articles 33 à 38. Nous estimons, toutefois, que les États devraient utiliser ces procédures et méthodes de la manière plus efficace possible, ainsi qu'il est également indiqué dans la résolution 55/217 de l'Assemblée générale.

Nous voudrions également souligner l'importance des mécanismes judiciaires dans la prévention et le règlement des différends juridiques. À notre sens, le recours précoce et plus fréquent à ces mécanismes, tout spécialement à la Cour internationale de Justice et au Tribunal international du droit de la mer, contribuerait grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de la primauté du droit international dans les relations internationales.

L'Union européenne souhaite souligner, conformément à la Charte, le rôle primordial que joue le Conseil de sécurité dans le domaine du règlement pacifique des différends ou de toute situation dont la persistance risque de menacer la paix et la sécurité internationales. À cet égard, nous voudrions souligner l'obligation des États, en vertu de la Charte, de soumettre au Conseil un différend auquel ils seraient parties s'ils ne peuvent parvenir à une solution rapide par aucun des moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte.

Dans le rapport intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix », le Conseil de sécurité avait été

prié de tirer pleinement avantage des possibilités offertes par la Charte en vue de recommander les procédures ou méthodes appropriées pour le règlement des différends et de faire des recommandations aux parties en vue du règlement pacifique des différends. Nous appuyons pleinement cette recommandation qui est également conforme à l'Article 36 de la Charte.

Nous sommes également d'avis que le Conseil de sécurité devrait agir sans délai, conformément à ses fonctions et pouvoirs, tout spécialement dans les cas où des différends internationaux se transforment en conflits armés.

Le Conseil de sécurité devrait également insister sur l'importance du règlement pacifique des conflits internes, dont le nombre a considérablement augmenté ces 10 dernières années.

L'Union européenne juge important le rôle que joue l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends, en particulier pour élaborer, selon qu'il convient, des recommandations ou appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Nous pensons que l'Assemblée devrait tirer parti avec un maximum d'efficacité de ses compétences pertinentes qui découlent de la Charte.

Nous sommes également d'avis que le Secrétaire général assume d'importantes responsabilités en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Nous le félicitons pour les activités qu'il a déjà réalisées dans ce domaine, et nous le prions de continuer d'assumer pleinement ces responsabilités, notamment en attirant l'attention du Conseil de sécurité sur toute question qui, à son sens, serait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Union européenne est d'avis que la diplomatie préventive et l'alerte rapide peuvent prévenir l'apparition et l'escalade des différends, et elle souhaite souligner le rôle important que jouent à cet égard le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général. Nous sommes convaincus que ces organes doivent continuer de jouer ce rôle et doivent encore le renforcer.

De même, nous souscrivons aux déclarations et résolutions de l'Assemblée générale relatives à la prévention des différends qui appellent au renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies à agir efficacement dans les domaines

ayant trait à la prévention des différends, y compris en renforçant les mécanismes de coopération pour la mise en commun de l'information, la planification et la mise au point d'un plan d'ensemble pour le renforcement du système d'alerte rapide et de prévention de l'Organisation des Nations Unies, en dispensant une formation en vue de maintenir les capacités ainsi renforcées, et en coopérant avec les organisations régionales.

L'Union européenne est également d'avis que les accords et organismes régionaux jouent un rôle tout aussi important dans le règlement pacifique des différends d'ordre local et dans la prévention et l'élimination de ces différends. Certains de ces accords régionaux ont mis au point des instruments politiques et juridiques importants prévoyant des mécanismes pour le règlement pacifique des différends. L'Union européenne prie les États parties à ces accords ou membres de ces organismes de s'efforcer de parvenir au règlement pacifique de leurs différends par le biais de ces mécanismes, conformément aux Articles 33 et 52 de la Charte.

Enfin, l'Union européenne est d'avis qu'il est nécessaire de renforcer les prises en charge régionales des différends d'ordre local en consolidant les mécanismes et les capacités des accords et organismes régionaux en matière de règlement des différends. À cet égard, une coopération accrue et une meilleure coordination avec l'ONU seront bénéfiques aux deux parties et contribueront à une paix et une sécurité durables.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Honduras. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Acosta Bonilla (Honduras) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, j'exprime notre satisfaction de vous voir présider cette importante séance du Conseil de sécurité.

La communauté internationale a placé ses espoirs dans les Nations Unies et croit fermement en son rôle conciliateur et pacifique, facteur fondamental pour le développement économique et le bien-être de nos peuples. La sécurité, la paix et le développement économique sont les trois piliers assurant la survie des peuples de la terre. Que peut espérer un pays s'il n'y a de sécurité ni interne ni internationale? Comment avancer sur la voie du développement économique sans

sécurité? Le développement économique, social et culturel ne peut être réalisé s'il faut dépenser des ressources précieuses pour garantir la stabilité interne et internationale tout en repoussant à plus tard les programmes touchant à l'éducation, l'alimentation, la santé et l'infrastructure.

Cette optique nous amène à reconnaître l'importance de la présente séance publique du Conseil de sécurité. De nouveaux défis menacent la paix mondiale et incitent à unir les forces et les ressources du monde pour y faire face. Le terrorisme et le trafic des stupéfiants constituent une menace terrible pour l'humanité et peuvent, en même temps que la propagation des maladies pandémiques, conduire à une destruction de vastes secteurs sociaux dans tous les coins du monde. La faim, le sida, le paludisme et récemment le Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) : chacun de ces fléaux peut, en soi, décimer la planète.

Nous devons rationaliser l'exploitation de nos ressources collectives pour relever ces défis colossaux. Il est donc nécessaire de renforcer le rôle qui incombe à l'ONU et en particulier au Conseil de sécurité. Afin de consolider et rehausser notre Organisation, la révision de ses méthodes de travail et la concertation des mécanismes permettant de travailler avec efficacité sont des impératifs pour relever, dans un effort commun, les énormes défis qui menacent le présent et l'avenir de l'humanité.

Le peuple hondurien respecte fidèlement le droit international. Sa constitution nationale est l'expression de son attachement à la paix. Il a donc ratifié tous les instruments relatifs au règlement pacifique des différends internationaux, et il a reconnu sans réserve la compétence de la Cour internationale de Justice et respecté solennellement ses jugements. En outre, il tient le Conseil de sécurité pour garant de l'exécution des jugements rendus par les organes de justice internationale. La paix, la sécurité et le développement aux niveaux tant international que national pourraient être entravés si le Conseil ne parvenait pas à un consensus ou si l'exécution des jugements de la Cour internationale de Justice ou de l'un des principaux tribunaux supranationaux créés ne pouvait être garantie.

Le Conseil doit se prononcer solennellement sur cette question et accorder son plein appui aux décisions de la Cour internationale de Justice et d'autres

instances juridiques internationales. Une diplomatie plus active de la part du Secrétaire général, une plus grande capacité d'analyse et l'utilisation à bon escient des ressources dont disposent les institutions spécialisées des Nations Unies pourraient contribuer notablement à la prévention de conflits éventuels, les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité devant signaler à temps les informations dont on dispose sur d'éventuels conflits inter-États ou intra-États qui seraient du ressort de l'ONU. Ce mécanisme pourrait être plus efficace si le Conseil, au moment où il est informé d'un conflit potentiel, invitait les parties à une réunion de consultations spéciales pour recommander ou promouvoir une solution rapide.

Le peuple du Honduras fait confiance aux procédures des organisations internationales pour régler les conflits internationaux et pour relever les grands défis auxquels est confrontée l'humanité. C'est pourquoi nous appuyons cette organisation mondiale et demandons à tous les pays d'accorder leur respect et leur appui au fonctionnement de l'Organisation ainsi qu'à la mise en oeuvre de ses résolutions.

Les hommes et les femmes qui vivent sur cette petite planète sont résolus, en ce XXI^e siècle, à éliminer les grands fléaux de l'humanité – guerres, faim et maladies – pour réaliser pleinement leur vie grâce à l'expansion illimitée du bien-être matériel et au développement spirituel de toute l'humanité. Cet objectif est à notre portée et c'est un processus qui doit être mené sous la direction du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Nambiar (Inde) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis d'emblée de féliciter le Pakistan et vous-même personnellement, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mai 2003. Nous nous félicitons d'avoir S. E. M. Khurshid Kasuri, Ministre des affaires étrangères du Pakistan, parmi nous ce matin pour cette séance du Conseil consacrée spécifiquement à un sujet de votre choix. Je saisis également cette occasion pour féliciter le Mexique de la façon dont il a présidé le Conseil le mois dernier.

Le sujet que le Conseil examine aujourd'hui est le règlement pacifique des différends. La foi des nations dans cet organe mondial est consacrée par

l'attachement collectif de ses Membres aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est le principal objectif de la Charte et implique la prévention et l'élimination des menaces à la paix, ainsi que la répression des actes d'agression. De même, l'accent placé sur le redressement ou le règlement, par des moyens pacifiques et en conformité avec les principes de la justice et du droit international, des différends internationaux ou des situations qui pourraient conduire à une rupture de la paix est un objectif tout aussi important. En effet, pris ensemble, ces éléments constituent le tout premier objectif de l'ONU au titre du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte. Il y a plus de 50 ans, s'adressant à l'Organisation des Nations Unies, le Premier Ministre Jawaharlal Nehru a déclaré :

« Cette Assemblée a pris forme après deux grandes guerres et comme conséquence de ces guerres... Les enseignements de l'histoire, le long cours de l'histoire et surtout, la leçon des dernières grandes guerres qui ont ravagé l'humanité, c'est que la haine et la violence ne feront qu'engendrer la haine et la violence. Nous sommes entrés dans un cycle de haine et de violence, et le débat le plus brillant ne nous en fera pas sortir à moins que nous ne recherchions d'autres moyens de procéder. Il est évident que si nous continuons dans ce cycle et si nous avons des guerres que cette Assemblée a pour objectif d'éviter et de prévenir, le résultat sera non seulement d'énormes ravages partout dans le monde, mais de ce fait, les différentes puissances et groupes ne pourront pas réaliser leurs objectifs. » (*A/PV.154, p. 16 et 17*)

Toute nation, grande ou petite, aspire à un minimum essentiel de stabilité dans son environnement international et national afin de pouvoir poursuivre ses propres objectifs nationaux. Chaque nation a donc un intérêt légitime pour ce qui est de la guerre et de la paix et doit assumer sa responsabilité à cet égard. Lorsque des différends apparaissent entre des États ou que surgissent entre eux des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales, il incombe à ces États de régler ces questions par des moyens pacifiques. C'est précisément ce que le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte demande à tous les États Membres. Lorsque l'ONU a un rôle à jouer et que son intervention est pertinente, ses efforts devraient être les bienvenus. Une hypothèse de base du règlement

pacifique des différends est celle qui découle de la disposition figurant dans la Charte et demandant à tous les États Membres de recourir d'abord à des moyens pacifiques pour régler des différends qui menacent le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le premier article du Chapitre VI, le paragraphe 1 de l'Article 33, indique clairement que les parties à tout différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales

« doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

La Charte n'établit pas de hiérarchie entre les différents moyens énumérés à cet égard.

Un regard rapide sur le Chapitre VI montre qu'il ne porte que sur les différends qui menacent le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tous les différends qui touchent les États ou tous les différends entre États n'y figurent pas. S'il faut reconnaître que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont rarement refusé, en temps normal, de se saisir d'une question parce qu'elle n'était pas couverte par la disposition « susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » et ont choisi de retenir une interprétation large de cet article, ils ont généralement adopté une approche souple et pragmatique qui repose sur la reconnaissance des réalités politiques sur le terrain plutôt que sur des démarches purement légalistes.

De toute évidence, les moyens prévus à l'Article 33 ne sont pas exhaustifs. La référence à « d'autres moyens pacifiques de leur choix » a été ajoutée – cela est clair – pour donner aux parties une plus grande liberté de manoeuvre. Les auteurs de la Charte souhaitaient que l'Organisation n'agisse qu'en dernier recours, laissant aux parties le soin de régler leurs différends par des moyens pacifiques, soit directement entre elles, soit en recourant aux moyens énumérés dans l'Article, soit en recourant aux organisations régionales, le cas échéant.

L'idée que des différends locaux devraient être réglés localement semble avoir eu la préférence des auteurs de la Charte. Même lorsque le Conseil ou l'Assemblée examinent une situation ou une question, la responsabilité première du règlement incombe aux

parties elles-mêmes. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 36, le Conseil doit prendre en considération tout accord existant entre les parties en vue du règlement pacifique des différends et toutes procédures déjà adoptées par les parties avant que celles-ci ne demandent au Conseil de se saisir de la question. Compte tenu de la responsabilité première qui incombe aux parties de régler leurs différends entre elles, la compétence des organes des Nations Unies n'est que subsidiaire. De même, les mesures énoncées au Chapitre VI ne sont pas coercitives et ne sont pas juridiquement contraignantes au-delà de ce qui a été accepté par les parties et en conformité avec leur propre interprétation de l'acceptation de cet engagement.

Jusqu'où va le pouvoir du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VI? Il est pertinent de noter que l'Article 33 demande au Conseil, lorsqu'il le juge nécessaire, d'inviter les parties à régler leurs différends par des méthodes pacifiques; toutefois, le choix des moyens du règlement, dans sa stricte interprétation, doit impliquer que les parties doivent simplement faire tous les efforts possibles pour trouver une solution pacifique. Il n'est pas exigé d'elles tel ou tel résultat spécifique.

Le pouvoir qu'a le Conseil d'enquêter afin de décider si un différend ou une situation nécessitent son attention ou constituent une base indépendante d'action découle de l'Article 34. Si l'invocation de cet Article dans des cas précis a constitué les conditions préalables faisant appel aux parties en vertu de l'Article 33, paragraphe 2 ou demandant des recommandations au titre de l'Article 36 ou de l'Article 37, paragraphe 2, cet article a également été utilisé pour déterminer si oui ou non, un différend ou une situation menaçaient effectivement la paix et la sécurité internationales.

L'Article 36 confère au Conseil le pouvoir de recommander des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées pour les situations dont il est saisi. La procédure recommandée à l'Article 36 devrait tenir compte de toute procédure pour le règlement des différends qui a déjà été adoptée par les parties. Mais dans le choix des procédures en vertu de cet Article, le Conseil n'est pas lié par la liste figurant à l'Article 33, paragraphe 1. Le Conseil peut mettre au point de nouvelles méthodes ou suggérer une combinaison de procédures existantes, accompagnées de ses recommandations pour une procédure particulière, avec des conseils que les parties pourraient considérer,

notamment en vue de recourir à d'autres méthodes appropriées. La distinction entre procédures appropriées et méthodes d'ajustement qui peuvent être recommandées par le Conseil et les termes de l'accord qui peuvent être recommandés par le Conseil au titre de l'Article 37, paragraphe 2, n'est pas toujours claire.

L'Assemblée générale a quant à elle essayé au fil des ans de renforcer l'efficacité du règlement pacifique des différends entre les États grâce à ses propres résolutions et déclarations. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux du 15 novembre 1982 (résolution 37/10) et la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine du 5 décembre 1988 (résolution 43/51) sont importantes à cet égard. Un examen de ces résolutions et déclarations indique qu'elles portent sur le règlement de tous les différends et ne se limitent pas aux différends visés au Chapitre VI de la Charte.

Ces résolutions et déclarations réaffirment en outre le droit de tous les États de recourir à des moyens pacifiques de leur propre choix pour la prévention et l'élimination des différends ou situations, ce qui est indispensable au règlement pacifique des différends de la façon suivante: en recherchant un règlement pacifique, la partie convient que ces moyens pacifiques pourraient être appropriés en fonction des besoins des États et de la nature du différend. Au cas où les parties ne parviendraient pas à une solution rapide grâce aux moyens énoncés dans la Charte, elles devraient continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sur le champ sur des moyens mutuellement agréés permettant de régler le différend de façon pacifique.

Un autre élément important mis en exergue dans ces déclarations est que les États devraient en vertu du droit international appliquer de bonne foi toutes les dispositions et les accords qu'ils ont conclus pour le règlement des différends les touchant. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à cet égard suggèrent l'utilisation de divers moyens à sa disposition. Lorsque des cas surgissent en raison du recours par le Secrétaire général à ses capacités d'enquête liées à un différend ou à une situation, ils ne doivent être poursuivis qu'avec l'assentiment express de l'État ou des États concernés.

Nombre d'éminents juristes estiment que la voie des négociations constitue la méthode préférable de règlement des différends. Premièrement, puisque le règlement du différend se fait par consentement mutuel, souvent à la suite de négociations qui impliquent des échanges, il existe une plus grande probabilité que les parties respectent l'accord conclu. Deuxièmement, si un gouvernement, par son assentiment, exprime son esprit de démocratie, la diplomatie des négociations bilatérales est la plus proche de cet esprit. Troisièmement, l'arbitrage et le règlement judiciaire sont essentiellement des jeux de somme nulle. En revanche, dans la diplomatie bilatérale, chaque partie essaie d'obtenir quelque chose qu'elle désire, tandis que le gain final devient une somme variable fournissant à chaque partie la possibilité de maximiser celle-ci, en d'autres termes, le processus de négociation bilatérale serait plus à même d'entraîner une situation mutuellement avantageuse aux deux parties. Quatrièmement, une solution imposée à la suite d'un différend risque de donner lieu à une réouverture de la question par la partie qui s'estime lésée ou contrainte, au moment du règlement, prouvant ainsi qu'aucun règlement n'a été obtenu.

Il y a une décennie de cela, le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » (S/2411) indiquait que si les conflits n'avaient pas été réglés dans le passé, cela n'était pas dû au fait que les techniques de règlement pacifique étaient inconnues ou inappropriées. La faute en incombe premièrement à l'absence de volonté politique des parties de trouver une solution à leurs différends par des moyens figurant au Chapitre VI de la Charte et, deuxièmement, au manque de moyens d'action à la disposition d'une tierce partie, si cela était la procédure choisie. Chaque partie a tendance à rechercher une meilleure solution que celle qu'on lui demande d'accepter. Une tierce partie pourrait ne pas trouver de raison d'utiliser les moyens à sa disposition pour le règlement d'un différend particulier. Quand elle en trouve une, on ne peut exclure la possibilité d'intérêts établis, d'un autre ordre.

Étant donné la nature spécifique et la complexité de certains différends, il se peut que ceux-ci ne soient pas susceptibles d'être réglés en vertu d'un calendrier préétabli. Il est vrai qu'outre le risque d'une poussée de violence due à un différend qui subsiste, un conflit non réglé lié à des ressources peut entraver l'exploitation de ces dernières pour le bienfait de la

communauté. Si le différend est lié à un territoire sous occupation coloniale ou sous domination étrangère, le fait qu'il ne soit pas réglé mettrait les principaux intéressés dans une situation d'incertitude ou prolongerait leurs souffrances. Cependant, l'application sans discernement de ces méthodes aux situations d'irrédentisme, de sécession ou autres mouvements politiques au sein d'États indépendants ayant des populations de composition ethnique variée ou de confessions religieuses diverses peut poser de grands risques, voire être déstabilisante. Cela pourrait être encore plus grave lorsque ces mouvements reçoivent une aide extérieure ou sont instigués à partir de l'étranger.

Dans un monde où la nature indispensable de l'État souverain en tant qu'unité politique fondamentale de la communauté internationale continue d'être vigoureusement affirmée, les perceptions par les États de leur intégrité territoriale et les valeurs essentielles étayant leurs structures politiques respectives ne peuvent que constituer leur priorité première. Cela exclut toute compromission.

Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'accent que la Déclaration de Manille met sur l'obligation qu'ont les États de régler leurs différends internationaux sur la base de l'égalité souveraine des États, conformément au principe du libre choix des moyens, incorporant un des principes fondamentaux de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV)]. En particulier la Déclaration sur les relations amicales stipule que toute tentative visant à troubler partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte.

Aucun État ne saurait tolérer une agression contre son propre territoire. Rien dans la Charte ne peut enfreindre le droit inhérent qu'à chaque État Membre de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour sa légitime défense au cas où il subirait une attaque armée. Cela est également vrai si un État fait face à une guerre d'usure continuelle de faible intensité, par le biais d'infiltrations, de terrorisme interfrontalier ou autre moyen impliquant la force. Lorsque les États Membres acceptent d'appliquer les résolutions de l'ONU, ils s'attendent justement à ce que cette application soit complète et dans l'ordre prévu, sans

fléchissement, révision ou réinterprétation. Lorsque des tentatives sont faites en vue d'appliquer ces résolutions de manière sélective, partielle ou intéressée, elles n'ont manifestement pas servi les objectifs escomptés et n'ont réussi qu'à subvertir l'esprit initial de ces résolutions. Dans certains cas, le message implicite a changé au fil du temps et ces résolutions s'avèrent obsolètes, creuses ou dépassées par les événements sur le terrain.

L'expérience de l'Inde à l'ONU a été suffisamment longue et édifiante pour que nous demeurions vigilants, face aux cajoleries, aux menaces et aux pressions qui ont été exercées à notre encontre, sous prétexte de faire avancer le règlement pacifique des différends qui nous touchent. Nous avons toujours adopté la même position fondée sur des principes. Nous ne sommes pas dissuadés par l'approbation ou l'opprobre temporaire des membres de cet organe ou de tout autre organe de cette Organisation, malgré notre grand respect à son égard. Nous demeurons confiants du fait que nous bénéficions de la compréhension, de la sympathie et de l'appui de la plus grande partie des Membres. Pour le reste, nous sommes pleinement conscients d'être capables de faire preuve de la fermeté et de la résistance nécessaires aux fins de préserver nos intérêts nationaux. Nous sommes également conscients du fait que surtout, nous devons constamment être réceptifs et prendre en compte les besoins et les aspirations de nos peuples, tels que ceux-ci sont exprimés dans nos propres institutions démocratiques.

Nous considérons que la norme démocratique offre les meilleurs moyens possibles de remédier au mécontentement dans des sociétés et aux différends survenant entre elles. Le respect du pluralisme et de la diversité est fondamental dans cette approche. Une société qui favorise les normes démocratiques et le respect de la tolérance est mieux placée que celle à laquelle ces valeurs font défaut pour régler les différends. Les sociétés démocratiques sont nettement moins menacées par les idéologies extrémistes reposant sur les conflits, la violence et le militarisme. Elles ont également moins tendance à déclencher des guerres. Des élections périodiques, qui font que les dirigeants politiques sont responsables devant le Parlement et les électeurs, font fonction contrôle régulier contre toute prédisposition à se lancer dans une politique d'aventurisme militaire.

Comme le Premier Ministre Vajpayee l'a dit récemment :

« Si le XXe siècle a vu le développement mondial de la démocratie, le nouveau siècle devrait voir son expansion et son enrichissement. Nous devrions surtout développer la démocratie en tant qu'instrument efficace qui permet de répondre aux aspirations des peuples et de régler les conflits et les questions litigieuses. L'histoire a prouvé à maintes reprises que des sociétés libres et démocratiques sont celles qui sont ouvertes au changement, qui corrigent leurs lacunes et se régénèrent. »

Je voudrais pour terminer revenir au discours auquel je me suis référé au début de ma déclaration, dans lequel le Premier Ministre Nehru déclarait qu'il ne craignait nullement l'avenir. Il disait

« ... si nous éliminons cette peur [de l'avenir], si nous avons confiance, même si nous prenons le risque de faire confiance au lieu de celui d'un langage violent, d'actions violentes et en fin de compte, de guerre, je pense que ces risques doivent d'être pris. » (*A/PV.154, p. 22*).

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Inde de ses aimables paroles.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Azerbaïdjan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais m'associer aux orateurs précédents pour vous remercier d'avoir convoqué cette réunion spéciale. Je suis convaincu que ce thème est très important pour tous les États Membres et je voudrais tout particulièrement saisir cette occasion pour remercier la présidence de ses efforts visant à analyser, plus en profondeur la capacité du Conseil de sécurité à promouvoir le règlement pacifique des différends.

Je pense que chacun de nous est motivé par le souci de renforcer le rôle principal du Conseil de sécurité, afin qu'il puisse assumer pleinement et réellement ses responsabilités au titre de la Charte des Nations Unies en matière de règlement des différends ou de toute situation dont la persistance pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sinon, l'incapacité du Conseil à gérer pacifiquement des différends nous conduirait à un ordre mondial où la force serait l'option unique privilégiée. Je pense donc sincèrement que le

règlement pacifique des différends reste l'objectif ultime, quoique difficile, de tout effort visant à renforcer la sécurité internationale.

En théorie, la fin de la guerre froide et les nombreuses manifestations de relations de coopération entre les grandes Puissances, d'une part, et l'effondrement de l'Union soviétique et l'émergence d'un certain nombre d'États déchirés par des conflits, d'autre part, auraient dû offrir au Conseil de sécurité de nouvelles occasions d'assumer son rôle principal dans le règlement pacifique des différends, comme de nouveaux États Membres lui ont demandé de le faire. Il est utile, à cet égard de souligner que le Chapitre VI de la Charte énumère une liste exhaustive de moyens pacifiques en vue du règlement pacifique des différends.

Bien que le romantisme et les grands espoirs que les nouvelles et jeunes démocraties ont nourris eus suite à leur admission aient largement disparu, l'Azerbaïdjan continue de penser que l'Organisation des Nations Unies – la seule organisation universelle contribuant à un système global de valeurs visant au maintien de la paix et de la stabilité – et les institutions qui lui sont reliées ont joué et continuent de jouer un rôle important dans la mise en place d'une nouvelle architecture en matière de sécurité.

Dans le même temps, nous devons être honnêtes et reconnaître un certain nombre de graves insuffisances – et parfois même d'échecs – du Conseil de sécurité. D'abord et surtout, le Conseil n'a pas toujours été efficace et cohérent dans la mise en oeuvre de ses propres résolutions, en particulier pour ce qui est du règlement des conflits. Il suffit de voir la situation liée au conflit dans la région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan, où l'application insuffisante des résolutions du Conseil a eu un effet désastreux sur le processus de règlement. Un cinquième du territoire de mon pays reste sous occupation arménienne. Toute une génération de victimes du conflit a grandi dans les nombreux camps de réfugiés en Azerbaïdjan. Leur douleur insupportable et leur profonde frustration ne peuvent nous laisser insensibles, que ce soit au niveau national ou international.

Il y a à peine deux semaines, nous avons commémoré le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 822 (1993), adoptée le 30 avril 1993 par le Conseil de sécurité, condamnant l'occupation du

district azerbaïdjanais de Kelbadjar par les forces armées arméniennes. Ni cette résolution ni les trois autres adoptées ultérieurement et demandant le retrait immédiat, inconditionnel et intégral des forces armées arméniennes des territoires occupés de l'Azerbaïdjan n'ont été mises en oeuvre. Elles restent malheureusement lettre morte. La violation flagrante, suivant une décennie, par l'Arménie des résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité a été une préoccupation majeure évoquée dans les récentes lettres identiques du Ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, M. Vilayat Guliger, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, et publiées sous la cote S/2003/528.

De même, nous sommes préoccupés de voir qu'en dépit du fait que la résolution 884 (1993), au paragraphe 8 de son dispositif, demande à ce que

« ... le Secrétaire général, le Président en exercice de la CSCE et le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE continuent de lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de tous les aspects de la situation sur le terrain, ... ainsi que de la coopération future entre la CSCE et l'ONU à cet égard »,

aucune de ces institutions n'a jamais fait rapport au Conseil de sécurité sur le problème en question. Je voudrais saisir cette occasion pour faire une mise au point en informant les membres du Conseil que le processus de Minsk ne donnera lieu à des progrès que si l'Arménie cesse de se considérer hors du cadre du droit international et renonce à imposer une solution au conflit sur la base du fait accompli.

Par ailleurs, aucun progrès ne pourra être fait par les efforts des médiateurs, ces efforts ne s'appuyant pas sur un cadre juridique international de règlement. Il s'agit d'une autre préoccupation qui me paraît mériter l'examen du Conseil de sécurité et qui a un impact direct sur le processus de règlement. Le Conseil doit être plus résolu et veiller à ce que l'activité des médiateurs n'aille pas au-delà des normes universellement reconnues et des principes du droit international.

S'agissant de la question du renforcement de la confiance entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, si activement prônée par les médiateurs, je tiens à bien souligner que rien de moins que la libération des

territoires azerbaïdjanais occupés ne pourra rétablir la confiance de mon pays à l'égard de l'Arménie.

La poursuite du conflit menace non seulement la sécurité de mon pays, mais également celle de toute la région et de toute l'Europe. La situation exige des approches et des actions de principe de la part de la communauté internationale. L'impartialité à l'égard du processus de règlement n'a rien à voir avec la politique d'attentisme suivi par le Conseil de sécurité. Il importe au plus haut point que le Conseil fasse en sorte d'assurer le strict respect de ses résolutions par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Ma délégation est fermement convaincue que le manque de cohérence dans l'application de ses résolutions est tout à fait inadmissible et porte préjudice au prestige de l'organe de l'ONU qui a pour responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il n'y a pas de date d'expiration pour les résolutions du Conseil de sécurité tant qu'elles n'ont pas été mises en oeuvre. Par conséquent, je réitère l'appel que nous avons déjà lancé au Conseil de sécurité pour lui demander de mettre en oeuvre ses résolutions relatives au conflit qui sévit dans la région du Haut-Karabakh, en République azerbaïdjanaise, et qui constitue une tâche inscrite à ses travaux et qui n'a toujours pas été accomplie.

L'Azerbaïdjan demeure attaché à ce que ce conflit de longue date soit réglé dans la paix, dans le respect total des normes et principes du droit international et sur la base de l'application de toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des documents et décisions appropriés de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Mais il ne faut pas se faire d'illusions : aucun compromis de notre part ne mettra jamais en péril notre intégrité territoriale.

En conclusion, je tiens à souligner que tout ce qui précède démontre combien il est essentiel que la majorité des États Membres de l'ONU s'attachent sérieusement à renforcer le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends. La Charte des Nations Unies offre au Conseil de sécurité de vastes possibilités d'action pour prévenir l'émergence de différends entre des parties, pour empêcher les différends existants de dégénérer en conflits et pour contenir et régler les conflits qui ont éclaté.

Nous sommes reconnaissants à la Présidence pakistanaise d'avoir pris cette importante initiative et

nous espérons que les délibérations d'aujourd'hui permettront de progresser de façon notable dans ce domaine.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Azerbaïdjan de ses paroles aimables.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Colombie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Giraldo (Colombie) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, permettez-moi de commencer par vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Je vous remercie également d'avoir pris l'initiative d'organiser cette séance.

En outre, je félicite le Mexique pour la manière dont il a présidé les travaux du Conseil le mois passé.

Comme le Président le fait observer dans le document sur la question à l'examen qu'il a fait distribuer, la Charte des Nations Unies offre au Conseil de sécurité de vastes possibilités d'action pour prévenir l'émergence de différends entre les parties, pour empêcher les différends de dégénérer en conflits et pour contenir et régler les conflits qui ont éclaté. Ces mesures possibles, prévues au Chapitre VI de la Charte, sont complétées par les prérogatives qui sont conférées à l'Assemblée générale aux Articles 11 et 12, et au Secrétaire général à l'Article 99, ainsi que par les trois résolutions de l'Assemblée générale dont le Président fait état dans son document.

La Colombie, qui a bâti sa politique internationale sur le respect total et la promotion des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, attache une importance particulière à la prévention pacifique des différends, fondée sur les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention, de la bonne foi et de l'esprit de coopération. Dans la recherche d'un règlement rapide et équitable des différends, nous privilégions les négociations directes, outil efficace et souple, tout en reconnaissant aux États le droit de choisir librement d'autres moyens légitimes qu'ils pourraient juger plus appropriés.

La Charte des Nations Unies et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 portent uniquement sur le règlement pacifique des différends internationaux – autrement dit, entre les États – ainsi que sur la prévention des conflits internationaux. À l'heure

actuelle, le monde en général et l'Organisation des Nations Unies en particulier assistent avec inquiétude à de nombreux conflits à l'intérieur des États. À cet égard, il a été admis que c'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef lieu de prévenir et d'endiguer les différends et conflits et que toute activité entreprise par les organes de l'ONU en la matière doit l'être à la demande de l'État considéré. Dans la mesure où un grand nombre de ces conflits évoluent par ailleurs dans un contexte international et transnational, le principe de coopération internationale, à l'échelle tant régionale que mondiale, acquiert une importance particulière dans leur règlement.

La Colombie souhaite appeler l'attention du Conseil et de la communauté internationale sur les facteurs exogènes qui ont des incidences sur de nombreux conflits armés internes de par le monde. Ces facteurs exigent l'engagement et la coopération de tous les États et de toutes les institutions internationales, à commencer par l'Organisation des Nations Unies. Le rôle des diamants dans le financement des conflits armés en Afrique est désormais attesté. Plusieurs dispositifs importants ont été constitués en vue de surveiller les échanges internationaux de diamants et d'empêcher que les profits qui en sont tirés n'alimentent les conflits.

De la même façon, il est nécessaire de reconnaître le rôle du trafic illégal de stupéfiants, qui constitue une activité criminelle transnationale, et des crimes qui s'y rattachent, dans le financement des conflits armés à l'intérieur d'un pays. Une terrible alliance s'est nouée entre les trafiquants de drogue et les groupes armés illégaux qui financent leur action en menant ce type d'activités. Les armes et les explosifs avec lesquels ces groupes sèment la mort sont négociés et acquis à l'étranger. Ils sont payés avec des fonds déposés sur des comptes bancaires internationaux, lesquels sont alimentés par le trafic des drogues. Les précurseurs chimiques indispensables à la production des drogues illicites continuent d'être acheminés vers les pays en conflit sans faire l'objet d'un contrôle digne de ce nom.

Non seulement tous ces éléments extérieurs alimentent les conflits armés internes, mais, de surcroît, ils se traduisent par une aggravation des violations des droits de l'homme, ce qui est une question cruciale pour l'Organisation des Nations Unies, pour d'autres organisations internationales, ainsi que pour nombre d'États Membres.

Dans sa résolution 44/21, l'Assemblée générale

« Engage les États Membres à se consulter et à coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires compétents, afin de trouver des moyens multiformes d'appliquer et de renforcer les principes et le système de paix internationale, de sécurité et de coopération internationale prévus par la Charte. » (*Résolution 44/21, par. 3*)

La question des facteurs exogènes alimentant les conflits internes appelle une approche de cette nature, laquelle exige des mesures de la part des États ainsi que des organisations internationales et régionales.

Maintenant que la nécessité de s'attaquer au problème mondial du trafic illégal des drogues a été reconnue, la démarche à suivre doit reposer sur le principe du partage des responsabilités. En toute logique, si un conflit interne est financé par le trafic de drogues, les consommateurs de drogues illicites doivent partager la responsabilité du conflit en question ainsi que celle des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui en résultent. J'insiste sur ce point. C'est la raison pour laquelle la communauté internationale aurait dû depuis longtemps prendre l'initiative d'une véritable coopération au sujet de cette question. Une telle coopération, dans le cadre de l'ONU, permettrait de définir la marche à suivre et de guider la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour soutenir les peuples et les États qui oeuvrent à la préservation des nobles principes de l'Organisation et qui luttent au quotidien pour protéger la dignité des êtres humains.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Indonésie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Wardono (Indonésie) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait féliciter la délégation du Pakistan pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mai et pour avoir convoqué cette réunion importante. Nous espérons sincèrement que, sous votre direction éclairée et éminente, Monsieur le Président, le Conseil mènera à bien sa tâche et apportera une contribution concrète aux questions d'importance critique qui sont inscrites à son ordre du jour.

Nous voudrions également saisir cette occasion pour exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général, M. Kofi Annan, ainsi qu'à Sir Brian Urquhart, à l'Ambassadeur Jamsheed Marker et à M. Nabil Elaraby, pour les remarques pertinentes et riches d'enseignements qu'ils ont formulées ce matin sur le thème que nous examinons aujourd'hui.

C'est un honneur pour la délégation indonésienne de participer à ce débat sur le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends. Cette discussion a lieu à un moment où la crédibilité et la responsabilité du Conseil envers le maintien de la paix et de la sécurité internationales continuent de donner lieu à d'intenses discussions au sein de la communauté internationale. Le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends participe, ainsi, d'un exercice intellectuel, politique et diplomatique plus vaste et plus profond qui intéresse directement tous les peuples du monde.

Comme on le sait, le Conseil de sécurité s'appuie souvent sur plusieurs Chapitres de la Charte pour s'acquitter de ses responsabilités s'agissant de la paix et de la sécurité internationales. Pour le règlement pacifique des différends, il peut compter sur les pouvoirs que lui confèrent les Chapitres VI et VII de la Charte. Ces chapitres confèrent à l'Organisation des Nations Unies l'autorité de prendre des mesures de prévention et de coercition aux fins de préserver la paix et la sécurité internationales.

En vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil est investi de pouvoirs à la fois d'enquête et de recommandation. Il est habilité à enquêter sur tout différend afin de déterminer si la prolongation de ce dernier est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à recommander les procédures de règlement appropriées. Il est également habilité à inviter les parties concernées à régler leur différend par des moyens pacifiques et à favoriser le développement du règlement pacifique des différends par l'intermédiaire des accords ou organismes régionaux.

Un bref passage en revue de l'histoire nous permettrait d'affirmer, sans trop s'avancer, qu'en dépit de tous les foyers de conflit qui sont apparus, au niveau international, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le monde est en fait plus sûr et plus stable aujourd'hui. Il est plus éloigné de la guerre que lorsque les pères fondateurs de l'Organisation des Nations

Unies ont rédigé la Charte, à San Francisco, en 1945. Le Conseil de sécurité peut puiser dans cette évolution favorable un peu de réconfort.

De l'avis de ma délégation, cette paix et cette sécurité relatives sont pour une large part liées au travail de l'ONU et à la manière dont ses États Membres sont déterminés à libérer le monde du fléau de la guerre, comme le proclame avec tant d'éloquence la Charte. À cet égard, le travail du Conseil de sécurité a été fondamental, un travail auquel les dispositions du Chapitre VI confèrent à la fois un fondement politique et une autorité juridique.

On s'accorde aujourd'hui largement à reconnaître, tant au plan international que politique, que le développement est le pendant de la paix. De l'avis de ma délégation, dans toute situation, qu'il s'agisse d'une situation de paix, d'une situation de conflit ou d'une situation d'après conflit, l'élément qui a le plus grand impact est celui du développement. Sans développement, il ne peut y avoir de justice et, à l'inverse, l'injustice est toujours sûre de n'aboutir qu'à une paix artificielle.

Il est également crucial que le Conseil de sécurité honore les obligations que lui confère la Charte en étant pleinement conscient de ces impératifs et en se laissant guider par eux. Les enquêtes et les interventions du Conseil peuvent influencer le droit et la bonne gouvernance au-delà de l'enceinte immédiate de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi le Conseil ne peut pas se permettre de les prendre à la légère. Les résolutions et les déclarations du Conseil doivent s'inspirer de l'esprit et de la lettre de la Charte et elles doivent donner les plus grandes assurances de justice aux parties à un différend.

À cet égard, l'évolution des accords juridiques internationaux s'est poursuivie. En 1982, par exemple, l'Assemblée générale a contribué à renforcer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends en adoptant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Dans cette déclaration, l'Assemblée générale a invité les États Membres à

« raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble

devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. » (résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe).

Les principes de la Déclaration de Manille ont été précisés plus avant en 1988, dans la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; puis en 1991 dans la Déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, un domaine de préoccupation important, qu'il convient de souligner à propos de cette évolution, concerne l'équilibre à trouver entre le droit des États à régler leurs différends sur la base du principe de libre-choix des moyens pour ce faire et la responsabilité du Conseil de sécurité pour ce qui est du règlement pacifique des différends.

Malheureusement, on ne saurait affirmer que le Conseil ait en permanence appliqué les normes les plus élevées à l'égard de ces responsabilités dans ce domaine particulier ou dans d'autres, ni même qu'il ait été à la hauteur de ces nobles idéaux. À plusieurs reprises, des parties à un différend ou des États Membres de l'ONU ont accusé le Conseil d'appliquer, ce qui représentait à leur sens une politique de deux poids, deux mesures, dans la manière dont il réagissait face à diverses situations. Quel que soit le cas considéré, rien n'est plus important que la confiance qu'inspire le juge qui en a la charge, et en matière de règlement pacifique des différends, il est fondamental que l'impartialité du juge soit, dès le départ, au-dessus de tout reproche ou de toute contestation; il s'agit là d'un impératif catégorique.

Avant de terminer, je voudrais dire qu'il faut aussi garder à l'esprit que la question plus large de la réforme du Conseil de sécurité demeure toujours soumise à l'examen de cet organe et de l'ensemble des Membres de l'ONU. À notre avis, ces questions peuvent être considérées soit séparément, soit conjointement, mais elles doivent impérativement être examinées. Ce faisant, l'ONU devra apporter la preuve de sa capacité à parler d'une seule voix, à travailler en harmonie et à respecter les principes arrêtés d'un commun accord.

Le Président (*parle en anglais*): L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de

l'Éthiopie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hussein (Éthiopie) (*parle en anglais*): Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois de mai, et j'adresse également mes remerciements en particulier à la présidence pakistanaise pour avoir organisé la présente séance. Nous sommes par ailleurs très fortunés d'avoir parmi nous trois experts et personnalités éminentes ce matin et cet après-midi.

La question dont nous débattons aujourd'hui est d'une importance vitale pour l'Organisation des Nations Unies et pour la communauté internationale en général. En vertu de la Charte, le règlement pacifique des différends est l'une des fonctions principales de l'ONU. Il en a toujours été ainsi, et j'espère qu'il en restera de même, tout au moins dans un avenir prévisible. La discussion de ce thème aujourd'hui est donc une nécessité absolue et vient fort à propos.

Comme chacun sait, le Secrétaire général se voit confier la responsabilité, en vertu de l'Article 99 de la Charte, d'attirer l'attention du Conseil sur les questions touchant la paix et la sécurité internationales. Bien entendu, le Conseil demeure le gardien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours des seules 10 dernières années, nous avons été les témoins de guerres totales qui ont coûté la vie à des dizaines de milliers de personnes. Nous avons été les témoins d'actes de génocide. Nous avons vu des malentendus d'importance secondaire dégénérer en des guerres de grande ampleur. Je sais que les questions que je soulève ne sont pas nouvelles. Mais certaines méritent d'être constamment posées jusqu'à ce que nous leur trouvions des réponses adéquates.

Qu'est-ce qui a mal tourné? Pouvons-nous invoquer à notre actif un meilleur bilan depuis la création de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la prévention des conflits? N'aurions-nous pas pu faire mieux? N'aurions-nous pas pu prévenir, par exemple, le génocide au Rwanda? Pourrions-nous prévenir le massacre, dirais-je, des civils qui se poursuit en ce moment même en République démocratique du Congo? La liste est longue. Nul ne peut nier que le système des Nations Unies a apporté une contribution notable dans tous les domaines relevant de son mandat. Il est néanmoins difficile de répondre par l'affirmative aux questions que je viens de poser. Nul ne peut non plus soutenir en toute conscience que l'ONU et le Conseil

de sécurité aient jugé au-dessus de leurs capacités de pouvoir contenir ou contribuer à contenir de telles situations qui ont parfois déshonoré l'humanité.

Je ne veux pas redire ce qui a déjà été dit avec éloquence par ceux qui sont intervenus avant moi. C'est la raison pour laquelle je ne dispose pas d'un texte écrit de mon intervention. J'ai dû récrire ici ma déclaration. Un adage somalien de la corne de l'Afrique dit : vous prenez la parole non pour la raison que vous n'avez pas encore pris la parole mais parce qu'il reste quelque chose qui n'a pas encore été dit. J'espère que ce que j'ai à dire maintenant n'aura pas encore été dit. Si cela a été dit, il se peut alors que je n'aie pas bien écouté, mais j'espère que ce n'est pas le cas.

Je voudrais évoquer quelques questions. De nombreux orateurs avant moi ont souligné l'importance du règlement des différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI. Rien n'est plus souhaitable que le règlement pacifique des différends. Mon pays, en tant que Membre fondateur de l'ONU, y souscrit très fermement. Mais que se passe-t-il quand des États et des organisations face à un conflit entre États font abstraction du contenu même du Chapitre VI? Par ailleurs, lors d'un différend entre États, une partie au conflit peut également agir autrement qu'elle ne le devrait. Que convient-il de faire dans une situation de cette nature? Le rapport Brahimi aborde cet aspect de la question quand il recommande d'appeler un chat un chat. Je suis convaincu que deux au moins de nos éminentes personnalités ont également évoqué ce point. Nous devrions donc montrer du doigt le ou les coupables et prendre les mesures voulues.

Nous, en Éthiopie, ne savons que trop bien que les institutions internationales chargées du maintien de la paix et de la sécurité n'ont pas toujours agi pour maintenir la sécurité collective. Au milieu des années trente, la Société des Nations qui a précédé l'ONU n'a pas pris de mesures contre Mussolini quand celui-ci a envahi mon pays. Il est de notoriété publique que l'Empereur avait déclaré alors à Genève : Aujourd'hui, c'est au tour de l'Éthiopie; demain, ce sera à votre tour si vous restez sans rien faire. Que s'est-il donc passé? Nous étions nous aussi un membre de la Société des Nations. La justice n'a pas été rendue. Des sanctions ont été imposées aussi bien à l'Éthiopie qu'à l'Italie de Mussolini. L'Éthiopie a une fois encore été victime d'une invasion semblable – dirais-je – plus récemment. Je n'entrerai pas dans les détails à cet égard.

En 1990, le Koweït a été envahi. Bien que les agresseurs aient été chassés par la communauté internationale sous l'égide de l'ONU, les dirigeants irakiens qui ont perpétré cette agression n'ont jamais répondu de leurs actes sauf récemment dans des circonstances bien différentes.

J'évoque ces faits pour souligner que la communauté internationale, et tout spécialement le Conseil de sécurité, doit agir à temps, à l'unisson et résolument pour que triomphe le règlement pacifique de tels différends. Si ceux qui donnent la préférence à la voie pacifique et juridique et ceux qui bafouent la légalité et le droit international sont traités de la même façon, si réel que soit notre désir de paix, les différends dans ces situations ne seront pas résolus pacifiquement malgré nos vœux et en dépit de toutes les résolutions que nous pourrions adopter. Et pourtant, la paix serait renforcée si le Conseil de sécurité prenait au moment voulu les mesures qui s'imposent contre ceux qui bafouent la légalité internationale et la voie pacifique.

La paix sera également renforcée si le Conseil de sécurité continue d'encourager et d'appuyer vigoureusement les organisations régionales susceptibles de jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends du fait de leur proximité géographique et politique vis-à-vis de conflits donnés. Par exemple, dans le cas de l'Afrique, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, sous l'égide de l'Union africaine, a oeuvré au règlement du différend au Soudan. Tout donne à penser que, d'ici le début de l'an prochain au plus tard, un règlement interviendra, souhaitons-le, dans ce différend de longue date qui a coûté la vie à plus de 2 millions de civils.

En ce qui concerne le conflit en Somalie, la paix serait consolidée si le Conseil de sécurité encourageait les organisations locales de la société civile à jouer un rôle dans le cadre de l'approche multipolaire au règlement pacifique des différends lors des conflits qui surviennent tant entre les États qu'à l'intérieur des États.

Il convient également de mentionner le rôle croissant et en expansion des médias et des technologies de la communication – qui, s'ils sont utilisés de façon équilibrée, faciliteraient aussi les initiatives visant à rétablir la paix à bref délai. Nous savons que lorsque tel n'est pas le cas, les médias peuvent parfois en fait contribuer à faire durer des

conflits en en donnant une fausse image. En fait, les médias, lorsqu'ils ne parlent pas du tout des conflits peuvent également contribuer à dissimuler le fait que dans certaines parties du monde des conflits éclatent. C'est aussi particulièrement vrai en Afrique, et c'est également le cas, bien sûr, lorsque les intérêts de grands pays ou de grandes puissances ne sont pas directement en jeu.

Comme nous le savons, il serait très facile de neutraliser ceux qui, par exemple, sont les perpétrateurs des conflits en République démocratique du Congo et au Burundi. Nous aurions pu de même facilement neutraliser les responsables du conflit en Angola alors que nous savions qu'une partie à ce conflit refusait d'accepter ce qui avait été convenu. Comme le Conseil de sécurité et la communauté internationale n'ont rien fait, ce conflit a été prolongé, d'où les problèmes que connaît cette région de l'Afrique.

Enfin, je voudrais évoquer le rôle du Secrétaire général, qui est perçu comme étant neutre lorsqu'il mène des efforts personnels de médiation ou lorsqu'il dépêche, comme il le fait parfois, ses représentants spéciaux, ses envoyés et ceux qu'on appelle les amis du Secrétaire général. Le Conseil devrait continuer à renforcer et appuyer cette pratique, ce qui n'est pas toujours le cas. Nous devons mentionner – et il s'agit d'une observation qui est officiellement consignée – qu'en fait, le Conseil de sécurité n'appuie pas le Secrétaire général en l'occurrence.

Ma délégation croit fermement en la nécessité de renforcer l'organisation mondiale qu'est l'ONU. C'est pourquoi nous n'hésiterons pas à relever les faiblesses et parfois, à faire ce que nous estimons être des critiques constructives.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'Éthiopie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est la représentante de l'Arménie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Mme Davtyan (Arménie) (*parle en anglais*) : D'emblée, ma délégation souhaite féliciter le Pakistan de son accession aux fonctions de Président du Conseil de sécurité. Nous voudrions également féliciter le Mexique d'avoir mené avec succès sa présidence.

Enfin, nous souhaiterions remercier la délégation du Pakistan d'avoir organisé cette très importante séance.

Nous pensons que la présente discussion, qui est intéressante et stimulante, offre une bonne occasion de prendre encore une fois le temps de réfléchir à des questions toujours d'une aussi grande importance pour la sécurité internationale et le règlement pacifique des différends.

Pour réaliser le noble objectif de la coexistence pacifique des nations, il faut mener des actions énergiques aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Il est de fait que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, rôle que lui confère la Charte des Nations Unies. Alors qu'aujourd'hui, les menaces à la paix et à la sécurité internationales prennent toutes sortes de formes nouvelles, le Conseil de sécurité devrait, face aux divers conflits, s'efforcer de son côté, dans toute la mesure du possible, de prendre en compte les aspects juridiques et historiques des conflits. Une telle approche pourrait renforcer plus avant l'efficacité de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité.

Nous voudrions aussi souligner le rôle du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VIII, qui est d'encourager le règlement pacifique des différends par le moyen d'accords et d'organismes régionaux. Nous estimons que ces organisations sont mieux placées et équipées pour réagir face à des différends spécifiques et qu'elles peuvent contribuer aux activités du Conseil de sécurité à cette fin.

La Charte des Nations Unies réaffirme notre foi collective dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites. En fait, c'est ce qui doit constituer la base même de nos politiques si nous voulons réussir dans la lutte que nous livrons ensemble pour la paix et la sécurité dans le monde. On pourra réaliser cet objectif si l'on s'attaque aux causes profondes des conflits, si l'on encourage le développement économique, social et culturel et si l'on veille au respect universel et à la jouissance effective des droits de l'homme pour tous, notamment le droit des peuples à l'autodétermination. Vient immédiatement à l'esprit à cet égard le rôle absolument fondamental joué par l'ONU, et par le Conseil de

sécurité en particulier, dans l'une des grandes réussites de l'Organisation, à savoir le cas du Timor oriental.

Malheureusement, dans notre région, nous devons également lutter pour régler des conflits et assurer la paix et la sécurité. Le conflit au Haut-Karabakh n'a pas été le résultat d'une agression armée, comme l'Azerbaïdjan tente de le faire croire, mais le produit du recours forcé à la légitime défense de la part de la population du Karabakh. C'était le seul choix qu'avait cette dernière pour éviter une déportation massive et un massacre à la suite de sa demande pacifique, légale et juste d'autodétermination.

En outre, les prétentions de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh et son adhésion aveugle au principe de l'intégrité territoriale n'ont aucune valeur sur le plan juridique, car le Haut-Karabakh n'a jamais fait partie d'un Azerbaïdjan indépendant mais a été incorporé de façon arbitraire dans les frontières administratives de l'Azerbaïdjan soviétique. Par conséquent, après l'éclatement de l'Union soviétique, le peuple du Haut-Karabakh a exercé pacifiquement son droit à l'autodétermination par un vote populaire, conformément à la législation et à la Constitution de l'ex-Union soviétique et au droit international. Malheureusement, il a été répondu à sa quête en vue de l'autodétermination par une agression militaire.

Pour ce qui est des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées par le représentant de l'Azerbaïdjan, lorsque l'on se réfère à un document, il est impératif que cette référence soit correcte. L'Arménie a fait exactement ce que demandaient les résolutions du Conseil de sécurité, à savoir user de ses bons offices auprès des dirigeants du Haut-Karabakh pour permettre de trouver une solution pacifique à ce conflit par le biais de négociations dans le cadre du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Il est particulièrement alarmant de voir qu'en dépit du cessez-le-feu et des négociations de paix en cours, certaines forces en Azerbaïdjan, notamment dans les cercles officiels de haut niveau, préconisent une solution militaire à ce conflit. En fait, c'est à l'Azerbaïdjan de s'engager dans le processus de paix d'une manière constructive et de négocier de bonne foi pour régler rapidement ce conflit. Mon gouvernement s'est toujours fait l'avocat d'un règlement pacifique des conflits grâce à des compromis mutuels tenant compte des réalités sur le terrain.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur inscrit sur ma liste. Avec le consentement du Conseil, je donne à présent la parole à Sir Brian Urquhart et au juge Nabil Elaraby pour qu'ils répondent, s'ils le souhaitent, aux observations faites et aux questions posées. Je donne la parole à Sir Brian Urquhart.

Sir Brian Urquhart (*parle en anglais*) : Je me félicite au plus haut point d'avoir eu l'occasion d'assister à ce débat très sérieux, stimulant et, à vrai dire, assez original, sur un sujet extrêmement important et réellement très difficile. Je n'ai strictement rien à ajouter aux nombreuses idées et suggestions qui ont été avancées.

De retour après de nombreuses années, je suis impressionné encore une fois, je dois le dire, par la façon dont le Conseil de sécurité est une curieuse combinaison de formalité et de simplicité. Bien entendu, l'aspect informel perdrait inévitablement de sa valeur s'il venait à être trop connu. Mais ce qui m'impressionne, c'est que 15 délégations très compétentes et dévouées travaillent ensemble jour et nuit sur un grand éventail de problèmes – et travaillent la plupart du temps en équipe. Je vois là un signe très encourageant de la vitalité du Conseil de sécurité et aussi la marque d'un travail bien plus poussé sur le règlement pacifique des différends que l'opinion publique ne se le représente. Bien entendu, il se pourrait fort bien que la mise en place officielle des moyens de règlement pacifique des différends procède nettement plus lentement. J'espère vivement que les propositions faites au cours du présent débat permettront d'accélérer ce processus très important.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie Sir Brian Urquhart de ses précisions.

Je donne à présent la parole au juge Nabil Elaraby.

M. Elaraby (*parle en anglais*) : Pour moi également, après quatre années d'absence, revenir au Conseil a certainement été édifiant. Nous avons tous entendu des commentaires et des assurances de la part des États membres du Conseil concernant la nécessité de renforcer et d'améliorer la capacité de cet organe dans le domaine du règlement pacifique des différends. La première étape en vue d'une amélioration est le fait de reconnaître que chaque système a ses défauts. De nombreuses propositions ont été avancées aujourd'hui, et la démarche d'ensemble consistait pour les membres

à souligner leur attachement à renforcer le Conseil. C'est certainement un point qui doit être perçu comme étant très constructif.

Dans le domaine de la diplomatie préventive, les nombreux orateurs ce matin, citant le Secrétaire général, ont clairement demandé à passer d'une culture de réaction à une culture de prévention. Et là, le rôle du Secrétaire général a une importance capitale. Son bureau a un potentiel énorme dans le domaine du règlement pacifique des différends. Il a de loin dépassé les attentes de ceux qui ont rédigé la Charte en 1945. On peut dire aujourd'hui que le bureau du Secrétaire général est le symbole d'un des buts fondamentaux de la Charte : être un centre permettant d'harmoniser les actions des nations dans la réalisation des objectifs communs de l'ONU.

Ce matin, le représentant de l'Allemagne, en évoquant le règlement des différends et leur renvoi devant la Cour internationale de Justice (CIJ) a mentionné mon nom et m'a demandé de fournir des précisions. Je ferai cela de manière succincte.

Il y a trois domaines. Premièrement, une plus large acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Comme je l'ai déjà dit, seuls 63 États sur quelque 190 États reconnaissent cette juridiction. Deuxièmement, il y a la soumission de davantage de différends par le Conseil à la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 3. Troisièmement, il y a la question des requêtes pour des avis consultatifs. Mais si l'on examine ces trois démarches, on constate que les différends ne sont pas délibérément portés devant la Cour internationale de Justice par les parties, le Conseil, l'Assemblée générale ou le Secrétaire général même. Par « Secrétaire général », je sous-entends qu'il peut inviter les parties à ce faire. Il n'a pas encore l'autorité de demander des avis consultatifs.

Or, plusieurs orateurs nous ont dit que les différends sont souvent d'inspiration ou de motivation politique. Même avant la Cour internationale actuelle, la Cour internationale de Justice permanente a essayé de clarifier ce point en disant qu'un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait. La Cour actuelle a clairement énoncé que tout différend juridique porté devant elle peut présenter des aspects politiques.

« Mais, en tant qu'organe judiciaire, la Cour doit seulement s'attacher à déterminer d'une part

si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international, et d'autre part si elle a compétence pour en connaître et si l'exercice de cette compétence n'est pas entravé par des circonstances qui rendent la requête irrecevable » (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) Compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil des arrêts 1988, p 91, par. 52.*)

Les aspects politiques du différend ne sauraient par conséquent empêcher le renvoi des litiges à la Cour internationale de Justice.

Aujourd'hui, le Conseil a soulevé des questions très importantes et très pertinentes en vue de renforcer son rôle dans le règlement pacifique des différends. Il y a d'ailleurs un trésor inestimable de documents dans les archives de l'ONU à ce sujet. L'initiative que vous avez prise, Monsieur le Président, en tenant cette séance doit être poursuivie vigoureusement afin de traduire les idées et les propositions existantes en pratiques généralement acceptées.

Dans ce contexte, je pense que le Conseil de sécurité pourrait procéder sur trois voies parallèles, premièrement grâce à une intervention précoce dans les différends, en exerçant activement une diplomatie préventive et je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point. L'essentiel est d'accroître cette intervention. Deuxièmement, essayer toujours de préciser les questions juridiques et, troisièmement, chercher activement et réellement à réexaminer les méthodes de travail du Conseil afin de le doter des outils nécessaires qui lui permettront d'honorer ses responsabilités. Il est grand temps de déployer des efforts dynamiques afin de trouver un terrain d'entente pour une réforme interne.

Pour terminer, permettez-moi, Monsieur le Président, d'exprimer ma gratitude, ma reconnaissance et mes remerciements à l'Ambassadeur Akram et à toute la mission du Pakistan et j'espère que le processus que vous avez lancé sera couronné de succès.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Nabil Elaraby de ses commentaires et de ses propos. Nous sommes arrivés au terme de nos débats.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité, gardant à l'esprit les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirme son engagement à maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter toute menace à la paix ou autre rupture de paix, et à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de conduire à une rupture de la paix.

Le Conseil de sécurité reconnaît que l'Organisation des Nations Unies et ses organes peuvent jouer un rôle important dans les efforts visant à empêcher les différends de se produire, à éviter que les litiges existants ne débouchent sur des conflits et à contenir et à régler les conflits lorsqu'ils éclatent. Le Conseil rappelle les succès remportés par l'Organisation dans ces domaines.

Le Conseil de sécurité rappelle que la Charte des Nations Unies, en particulier le

Chapitre VI, définit des moyens et un cadre pour le règlement pacifique des différends.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends et leur donner plus d'efficacité.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination à recourir plus largement et plus efficacement aux procédures et aux moyens énoncés dans les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends, en particulier aux Articles 33 à 38 (Chapitre VI), dans lesquels il voit l'une des composantes essentielles de son action de promotion et de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité décide de continuer à garder cette question à l'examen. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2003/5.

Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 heures.